



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire prescrivant à la société SARL SEMAC un plan de gestion ou équivalent pour son site de Chamant.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier son article R.512-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols - gestion des sites pollués, et sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SARL SEMAC à Chamant et notamment les récépissés de déclaration des 17 décembre 1987 et 22 octobre 1998 ;

Vu les rapports d'analyses des eaux souterraines (de 2012 à 2014) et le rapport de travaux de dépollution de 2014 réalisés par EGIS Structures et Environnement concernant le site exploité par la société SARL SEMAC à Chamant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société SARL SEMAC le 18 mai 2015 ;

Vu le courriel de la société SARL SEMAC du 22 mai 2015 indiquant ne pas avoir d'observation sur la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les analyses des eaux souterraines réalisées depuis 2012 et le diagnostic des sols de 2014 mettent en évidence la présence de plusieurs sources de pollution des sols du site de Chamant, notamment par des hydrocarbures et des BTEX ;

Considérant que les eaux souterraines au droit du site sont impactées, et notamment par des hydrocarbures et des BTEX en limite de site ;

Considérant que le rapport sur les travaux de dépollution précise que « les échantillons prélevés en fonds et flancs de fouille mettent en évidence un impact par des HC C10-C40 provenant de l'ancien séparateur d'hydrocarbures en limite de propriété Nord. Cet impact s'étend probablement hors site au-delà de la limite de propriété » ;

Considérant que le rapport sur les travaux de dépollution mentionne un « impact ponctuel par des HC C22-C40 et des HC C5-C10, localisé entre la zone des anciennes cuves n° 1 et n° 2 et la zone de lavage, entre 4 et 5 m de profondeur, au niveau du sondage SP95. L'étendue vers l'Ouest de cet impact n'est pas connue » ;

Considérant que la réalisation d'un plan de gestion est nécessaire pour définir l'option de maîtrise des sources résiduelles au droit du site ainsi que leurs impacts ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société SARL SEMAC, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, la société SARL SEMAC est tenue de se conformer, pour son site exploité avenue du poteau à Chamant, aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SARL SEMAC transmet au préfet de l'Oise :

- un rapport précisant l'extension de l'impact des HC C10-C40 provenant de l'ancien séparateur d'hydrocarbures en limite de propriété Nord ;
- un rapport précisant l'extension vers l'Ouest de l'impact ponctuel par des HC C22-C40 et des HC C5-C10, localisé entre la zone des anciennes cuves n° 1 et n° 2 et la zone de lavage, entre 4 et 5 m de profondeur, au niveau du sondage SP95.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SARL SEMAC transmet au Préfet de l'Oise, les mesures de gestion envisagées pour le site de Chamant. À cet effet, la démarche de plan de gestion, définie à l'annexe 2 de la circulaire ministérielle susvisée du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, peut être utilisée.

Ce plan de gestion, ou équivalent, est réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société SARL SEMAC à Chamant (60) et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux ne serait pas compatible avec les usages constatés.

L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc), qui permettront de rendre les terrains compatibles avec :

- pour le site : l'usage du site tel que défini selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;
- pour les terrains hors site : les usages actuels constatés.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coût - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...);
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...);
- si l'étude proposée ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations, l'exploitant réalise une étude de risques sanitaires afin de vérifier que le site est compatible avec l'usage défini. Cette étude peut prendre la forme d'une Analyse des Risques Résiduels telle que définie dans la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM.

La société SARL SEMAC transmet également dans son mémoire :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 4 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

ARTICLE 5 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Chamant pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chamant fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SARL SEMAC.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

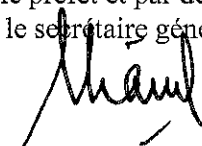
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chamant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société SARL SEMAC

Monsieur le Maire de Chamant

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie